





John Carter Brown
Library
Brown University



(54)

cette discussion contradictoire, qui seule peut jeter un grand jour sur l'affaire des Colonies.

F I N

N. B. Après cet ouvrage fini, on me remet deux pièces dont il est essentiel que je donne connoissance.

L'une prouve, 1^o que Dufay a été membre du club Massiac ; 2^o qu'il a eu à Saint-Domingue deux places dont l'une de 80,000 liv. et l'autre de 24,000 livres qu'il devoit aux soins de Polverel et Southonax.

L'autre est une proclamation de Polverel et Southonax du 5 mai 1793 (v. s.) ; elle portoit que les nègres en armes étoient des révoltés et des brigands. Je vais en transcrire le texte traduit en français : car cette proclamation, faite pour des hommes qui n'entendent pas la langue française, a été publiée en langage Créole.

ARTICLE XXXIV. Tout esclave qui sera resté maron (fugitif) pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura déclaré en justice, quand il sera pris, aura les oreilles coupées, et sera marqué sur l'épaule gauche de la lettre *M*.

ART. XXXV. Tout esclave qui aura quitté les camps des *révoltés*, pour rentrer chez son maître un mois après la publication de la présente proclamation, il ne lui sera rien fait, mais s'il retourne maron (fugitif) il aura les oreilles coupées et sera marqué sur l'épaule gauche de la lettre *M*.

ART. XXXVI. Tout esclave maronnier (contumier d'être fugitif) qui aura déjà eu les oreilles coupées, qui aura été marqué sur l'épaule gauche de la lettre *M*. s'il retourne encore maron (fugitif) pendant un mois, aura le jaret coupé et sera marqué sur l'épaule droite de la lettre *M*.

Le surplus de cette proclamation est dans le même genre.

Qu'on juge maintenant des motifs qui ont déterminé ces hommes à donner la liberté aux nègres. Est-ce par philanthropie qu'ils ordonnoient de leur couper les oreilles et les jarets !



R A P P O R T

S U R

J U L I E N R A I M O N D ,

FAIT au nom de la Commission des Colonies
et des Comités de Salut public, de Législation
et de la Marine réunis, le 24
floréal de l'an 3 de la République,

PAR J. P H. G A R R A N ,

Député par le département du Loiret.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

Chargés par vous de rechercher les causes & les auteurs
des défâtres des Colonies, & spécialement de celle de
St.-Domingue, nous avons d'abord résolu de ne point

A

vous faire de rapport particulier dans cette affaire, & de ne vous présenter notre opinion sur les choses & sur les personnes qu'après avoir tout mis en usage pour l'asseoir sur des fondemens solides dans toutes les parties; nous voulions attendre, pour Saint-Domingue en particulier, la fin des débats, à l'égard desquels nous venons de prendre des mesures que nous jugeons propres tout-à-la-fois à mieux les diriger vers leur but, & à en abrégier beaucoup la durée; nous voulions aussi examiner tous les papiers qui sont relatifs à cette affaire, & dont un grand nombre de cartons les plus importans n'ont pu, malgré toutes nos démarches, nous être remis qu'il y a environ une décade.

§ I.

Motifs de ce rapport particulier. Vues dans lesquelles on le fait.

Le bien public, & le succès des mesures que vous avez décrétées pour les colonies, nous ont paru exiger une exception à la règle que nous nous étions prescrite. Les représentans du peuple que vous envoyez à Saint-Domingue pour y rétablir le règne des lois, après avoir achevé de les reconquérir, se proposent, pour gagner tous les cœurs à la République, de s'entourer de citoyens de toutes les couleurs. Ils ont particulièrement jeté les yeux sur Julien Raimond, connu dans les deux hémisphères par une grande réputation de lumières & de vertus, & par les efforts qu'il a faits auprès de l'assemblée constituante & de l'assemblée législative, pour faire rendre aux hommes de couleur la justice qu'ils ont enfin obtenue. Mais Julien Raimond, incarcéré durant plusieurs mois par l'ordre de l'ancien comité de sûreté-gé-

nérale, sur la dénonciation de quelques colons de Saint-Domingue, qui se sont depuis portés accusateurs de Polverel & Sonthonax, avoit été traduit au tribunal révolutionnaire par ce comité, comme *ayant employé des moyens de corruption dans l'affaire des Colonies*; mais dans le cours des débats contre Polverel & Sonthonax, ces colons lui ont fait plusieurs fois des inculpations de complicité, en annonçant qu'ils entendoient aussi dans la suite se porter les accusateurs; mais il n'a été mis en liberté que provisoirement par le décret du 16 brumaire dernier. Quelle que pût être l'opinion personnelle des commissaires que vous envoyez à St.-Domingue, d'après tous les renseignemens qu'ils se sont procurés sur Julien Raimond, ils n'ont pas cru devoir prendre sur eux de l'investir de leur confiance sans avoir eu de la commission des Colonies des éclaircissimens décisifs sur son patriotisme & sa probité. Julien Raimond lui-même leur a déclaré franchement qu'il ne croyoit pas pouvoir leur être utile dans la mission importante dont vous les aviez chargés, tant qu'on n'auroit pas statué définitivement sur les inculpations qui ont été faites contre lui, & qui ont été publiées par ces colons dans divers écrits, répandus dans la France & dans les Colonies.

La commission des colonies, & les comités de salut public, de législation & de marine, auxquels elle s'est réunie, ont cru que vous pouviez seuls prononcer sur ces inculpations; ils ont cru aussi, après un mûr examen, qu'il n'y avoit aucun inconvénient à séparer, d'après la demande de nos collègues, la cause de Julien Raimond de celle qui est l'objet des débats ouverts à la commission entre Sonthonax & ses accusateurs. Je viens vous présenter le résultat de leur délibération; nous avons examiné, pour la former, les pièces qui ont été en-

voyées contre Raimond au tribunal révolutionnaire. par le comité de sûreté générale, les dénonciations qui ont été faites contre lui par des colons, & sur-tout un mémoire manuscrit très-volumineux adressé à Fouquier-Tinville, à l'appui de ces dénonciations, par l'un d'eux, & soutenu d'extraits presque aussi considérables de la correspondance de Raimond. Nous avons enfin remarqué que toutes ou presque toutes les inculpations qui ont été faites à Julien Raimond, se rapportoient à une partie des débats qui étoit déjà terminée; & que néanmoins les colons, tout en annonçant à diverses reprises dans les débats, qu'ils entendoient se porter dans la suite les accusateurs, avoient toujours refusé de réaliser leur accusation devant la commission des colonies, malgré les interpellations qu'elle leur a faites à diverses reprises. L'examen de ces pièces, & de toutes celles que nous avons pu recueillir sur cet objet, nous a convaincus qu'il n'étoit pas même besoin d'entendre Raimond pour sa complète justification. Nous n'avons vu en lui qu'un citoyen poursuivi par des préventions insoutenables, ou par la calomnie; nous y avons vu un sincère ami de l'ordre public & de la liberté, qui, par un désintéressement & une justesse d'esprit bien rares, a toujours préféré le succès de la révolution en France, & la fidélité des colonies envers la métropole, au triomphe même de la cause des hommes de couleur, à laquelle il a pourtant sacrifié une partie de sa fortune & son existence.

De tels hommes sont trop rares dans tous les temps, il importe trop qu'ils aient de l'influence dans la révolution, pour qu'indépendamment des motifs de justice qui animent la Convention nationale, elle ne se félicite pas toutes les fois qu'elle peut leur rendre une justice éclatante, & les mettre à portée de faire tout le bien dont

ils sont capables. Nous allons donc vous mettre sous les yeux la conduite politique de Julien Raimond : nous serons obligés d'entrer dans quelques détails qui pourroient d'abord vous paroître superflus ; mais la cause de ce citoyen peut tenir pour beaucoup au rétablissement de l'ordre dans les colonies ; elle tient aussi à la moralité de notre révolution, dont il a propagé les principes à St-Domingue. Il importe à la consolidation de la liberté dans les deux mondes, de ne laisser aucun nuage sur ceux qui en ont été les amis sincères, & de les distinguer des hommes qui n'en ont fait que l'instrument de leur ambition & de leur avidité. Quelque étendus que puissent être les détails où nous allons entrer, ils seront bien moins longs que les dénonciations remises au tribunal révolutionnaire contre Raimond.

Nous éviterons, au reste, autant qu'il sera en nous, tout ce qui pourroit donner dans cette discussion des préventions pour ou contre les autres personnes qui ont joué un rôle dans la grande affaire des colonies ; nous présenterons le tableau des faits indispensables, dans toute leur simplicité & sans coloris, pour ne donner aucune prévention sur les accusateurs ou l'accusé ; nous croirons assez vous intéresser si nous sommes justes & vrais ; nous tâcherons sur-tout d'éviter tout ce qui tendroit à ranimer les haines, en rouvrant sans nécessité les plaies nombreuses que la justice, la morale publique & l'humanité ont trop souvent reçues, plus encore dans le climat brûlant des colonies que sous l'heureuse température de la métropole ; nous n'oublierons pas que si l'exaltation des esprits & les effets les plus extrêmes des passions ont été inévitables dans la marche de la révolution, c'est incontestablement à la sagesse, à la modération même, aux vertus sociales, à l'indulgence pour les erreurs passées & aux affections douces, à fixer l'assiette du gouvernement républicain

sur la base inébranlable du bonheur public. Un tel système, dont nous commençons déjà à sentir les effets bienfaisans autour de nous, sera plus efficace que nos armes victorieuses elles-mêmes, pour nous garantir la fidélité des Colonies.

§ I I.

Faits préliminaires.

Les progrès de la liberté ont éprouvé des oscillations bien plus irrégulières dans nos colonies, & particulièrement à Saint-Domingue, que dans l'intérieur de la France, parce que des préjugés beaucoup plus forts combattoient son établissement. Ils tenoient sur-tout à l'esclavage des cultivateurs, qui ne les laissoit pas même dans la classe des personnes les plus avilies par nos institutions gothiques, & à la différence des couleurs qui seroit admirablement les privilégiés des colonies. On repoussoit constamment des offices & des fonctions publiques, qui pouvoient donner du pouvoir ou de la considération, tous les hommes libres nés parmi les nègres, & tous ceux qui provenoient du mélange des deux couleurs, malgré les dispositions du code noir de 1685, qui, d'accord presque en cela seul avec la justice, leur reconnoissoit les mêmes droits qu'aux blancs. Le préjugé & la loi se réunissoient du moins pour ne point distinguer les affranchis de leurs descendans. Tous étoient compris sous cette dénomination d'*hommes de couleur*, qu'on n'appliquoit point aux esclaves, même à ceux de sang mêlé, parce que les mulâtres & leurs descendans faisoient le plus grand nombre des hommes libres qui n'étoient pas blancs, & que les sentimens de la nature,

plus forts que nos institutions vicieuses, empêchoient presque toujours la race blanche de laisser dans la servitude le fruit de son union avec les esclaves nègres. L'Assemblée constituante, si forte contre les privilèges d'Europe, & dont le courage sappa successivement tous les appuis du trône, sembla perdre son énergie contre les préjugés des Antilles, & la déclaration des droits qu'elle avoit puisée dans la nature, parut à leur égard n'être plus qu'une de ces lois purement conventionnelles, dont on limite l'application suivant les circonstances des lieux & des temps.

Un événement qui suivit de près la formation de cette assemblée, donna de nouvelles armes au préjugé de la couleur : lors de sa glorieuse retraite au jeu de paume, des colons blancs se présentèrent comme les députés de Saint-Domingue, & dans l'enthousiasme dont tous les cœurs étoient pénétrés, dans la confiance qu'excitoient tous ceux qui se rangeoient du côté de la liberté, ils furent reçus sans difficulté parmi les représentans de la nation, malgré l'irrégularité de leurs pouvoirs contestés depuis par les colons blancs eux-mêmes.

D'autres députés se présentèrent plus tard, au nom des hommes de couleur : ils ne furent point admis. L'Assemblée constituante avoit alors pris une marche plus mesurée, & commençoit à s'investir de ces formes conservatrices qui peuvent seules assurer le règne de la liberté, quoiqu'elles fournissent aussi quelquefois à l'intrigue & à la mauvaise foi des armes pour écarter les décisions de la justice, ou les retarder.

C'est dans ces circonstances que Julien Raimond fit entendre ses premières réclamations au nom des hommes de couleur. Il fut long-temps leur seul défenseur, parce qu'entre ceux qui étoient domiciliés en France, il étoit

à peu-près le seul qui eût quelque fortune & de l'instruction. Les écrits qu'il a faits pour soutenir cette cause, sont la principale source où l'on a puisé les inculpations qu'on a dirigées contre lui.

Ces écrits sont de deux espèces. Les uns sont des adresses ou d'autres pièces offertes, pour la plupart, aux autorités constituées, tant en son nom, qu'en celui des hommes de couleur. On y trouve le patriotisme le plus pur, & les trois assemblées nationales qui se sont succédées ont décrété la mention honorable de plusieurs, & même leur impression & leur envoi dans les Colonies, dans les départemens & aux armées: Il seroit inutile de revenir sur cet objet qui prêtoit peu de matière aux inculpations.

Les autres écrits de Raimond sont des lettres qu'il a envoyées dans les Colonies. Il a depuis fait imprimer dans deux recueils toutes celles dont on a voulu tirer contre lui des inductions, en y joignant plusieurs de celles qui lui avoient été adressées, & où l'on a également puisé des sujets de reproche contre lui. C'est aussi dans ces diverses lettres qu'on trouve les réponses les plus décisives à toutes les inculpations dont il a été l'objet.

Pour mettre quelque ordre dans cette discussion, on la classera sous quatre époques différentes, qui toutes se rapportent aux variations que la législation, sur les droits des hommes de couleur, a éprouvées durant les deux premières assemblées nationales. On traitera séparément dans un dernier paragraphe l'inculpation faite à Raimond, d'avoir employé des moyens de corruption dans l'affaire des Colonies. C'est cette inculpation qui l'avoit fait traduire au tribunal révolutionnaire par le comité de sûreté-générale, le 30 brumaire de l'an 2.

§ III.

PREMIÈRE ÉPOQUE : depuis le commencement de la révolution jusqu'au décret rendu contre l'Assemblée de Saint-Marc le premier octobre 1790.

Dès que le mouvement de la révolution se propagea à St Domingue, les colons blancs n'eurent pas de peine à en prendre seuls la direction. Des hommes de couleur avoient été d'abord admis dans les assemblées primaires, mais ils en furent bientôt exclus, ainsi que de toutes les places, & ils se plaignent même dans leurs lettres qu'on a voulu les empêcher de porter la cocarde nationale. Les blancs établirent dans les diverses parties de la Colonie des comités sous diverses dénominations, puis une Assemblée provinciale dans chacune de ses trois grandes divisions, puis enfin une réunion des députés de toute la partie française, qui, sous le nom d'Assemblée générale, tint ses séances dans la province de l'Ouest à Saint-Marc dont elle porta aussi le nom.

Les premières lettres de cette époque ont été écrites à Julien Raimond par son frère François. Elles sont du 1 octobre & du 16 décembre 1789. François Raimond s'y plaint amèrement des vexations des blancs, qui vouloient empêcher les hommes de couleur de se relever de l'abjection où ils étoient. Il y observe que les nouvelles de la révolution française ont causé partout des agitations dans la Colonie; « que les blancs ont arboré la » cocarde; que cela n'a pas été, comme Julien Raimond » se l'imagine bien, sans quelques troubles & du sang » répandu entr'eux; que tout est dans l'ordre; mais que » le plus terrible sont les noirs qui, entendant que la » cocarde est pour la liberté & l'égalité, ont voulu se sou- » lever ».

Tout cela paroît antérieur à l'arrivée des premiers écrits de Raimond, qu'on a voulu représenter comme les auteurs de l'embrâsement de la colonie & du soulèvement des esclaves. On va trop voir que, suivant cette lettre, son frère étoit bien loin de contribuer à ce soulèvement. « On a conduit, dit-il, plusieurs de ces » noirs à l'échafaud dans les grands quartiers; cela a tout » appaie. Grand dieu! faut-il que notre intérêt nous force » de soutenir la mauvaise cause & d'applaudir à ces actes » d'inhumanité exercés envers ces malheureux. »

Il seroit inutile de s'étendre davantage sur ces deux lettres où François Raimond soutient que les hommes de couleur ne réclament que des choses justes, & qu'ils ne les réclament que par des voies légitimes. Si, en jugeant de sang froid, on trouvoit quelque chose à répondre à la chaleur qu'il met dans ses plaintes, on ne pourroit jamais faire partager ce reproche à son frère Julien, qui, dans sa correspondance, a toujours témoigné une grande modération.

C'est le 8 mars 1790, seulement, que fut rendu, sur la provocation des colons, par l'Assemblée constituante, le premier décret relatif aux Colonies.

L'Assemblée nationale y autorise chaque Colonie à émettre son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui peuvent leur convenir, pour soumettre ce vœu à l'Assemblée nationale.

Suivant le même décret, les Assemblées coloniales, qui avoient été alors librement élues par les citoyens & avouées par eux, étoient admises à exprimer le vœu de la Colonie. Dans celles où il n'existoit pas d'assemblée, il en seroit formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions; à l'effet de quoi il seroit envoyé une instruction de l'Assemblée nationale, renfermant « 1°. les

moyens de parvenir à la formation des *Assemblées coloniales* dans les Colonies où il n'en existoit pas ; 2°. les bases générales auxquelles les *Assemblées coloniales* devroient se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteroient. »

Il paroît que l'Assemblée constituante n'avoit point voulu prononcer encore sur les réclamations des hommes de couleur, afin de se réserver la faculté de laisser aux *Assemblées coloniales* le mérite de les reconnoître. Ces réclamations avoient été jusqu'alors fort modérées, & la simple admission de deux de leurs députés au comité des Cayes les avoit pénétrés de reconnoissance.

C'est ce que l'on voit dans une lettre que le citoyen Gérard, député de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, écrivit au comité des Cayes, le 15 mars 1790, & dont l'extrait fut envoyé à Raimond par Boisfrond jeune. « Julien Raimond, est-il dit dans cette lettre, partageoit tellement la gratitude des hommes de couleur à l'occasion de l'admission de deux d'entr'eux au comité des Cayes, que malgré les hautes prétentions qu'avoient pu lui inspirer les principes d'égalité politique établis par la constitution, il avoit promis de ne faire aucune démarche auprès de l'Assemblée nationale & de s'en rapporter entièrement à votre justice, dans tous les arrangemens que vous jugeriez à propos de prendre à leur égard. »

Les excès commis contre les hommes de couleur au *Petit-Goave*, & ensuite à *Aquin*, lors des assassinats de Ferrand de Baudière & de Labadie, déterminèrent enfin les défenseurs des hommes de couleur à se pourvoir à l'Assemblée nationale. L'avocat au conseil Dejoly, le même qui fut depuis ministre de Louis XVI en 1792, plaida leur cause au comité colonial, avec trop d'énergie & de succès, dit toujours M. Gérard.

« Ils demandèrent que l'Assemblée nationale s'expliquât à leur égard dans l'instruction qui devoit accompagner son décret du 8 de ce mois, de la manière la plus claire & la plus formelle. Ils finirent par déclarer que, si on leur refusoit la justice qui leur étoit due, le désespoir pourroit les porter à des extrémités fatales, qui dans ce cas seroient leur dernière ressource. »

Ce discours fit une forte impression sur l'esprit des membres du comité colonial. M. Gerard n'en pense pas moins dans sa lettre, que malgré les prétentions exagérées de leurs agens auprès de l'Assemblée nationale, il seroit aisé de satisfaire les hommes de couleur à peu de frais; qu'ils se contenteroient d'être admis aux Assemblées primaires, aux conditions que la loi auroit prescrites. « Vous savez, dit-il, que, dès qu'on le voudra, ils seront les plus zélés défenseurs de la Colonie, & qu'il ne tiendrait qu'à eux d'en être des ennemis redoutables: mais je suis sûr qu'ils ne demandent pas mieux que de montrer leur zèle & leur attachement pour la chose publique. J'ai lieu de croire qu'ils recevront avec reconnaissance ce que la justice & la prudence vous permettront de leur accorder. »

Telles étoient alors les dispositions des esprits, suivant M. Gerard, qui s'est toujours distingué par un patriotisme sage & éclairé, soit dans sa conduite à l'Assemblée constituante, soit dans sa correspondance avec la Colonie. Ce qu'il y dit de Julien Raimond en particulier, n'est assurément pas à son désavantage. On va voir si ce dernier s'écarta depuis de la modération qu'il avoit témoignée personnellement. Les instructions promises par le décret du 8 mars furent décrétées le 28. L'article IV admettoit aux Assemblées primaires des Colonies, « toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une

telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution.» Il ne faisoit d'ailleurs aucune distinction entre les blancs & les hommes de couleur. Notre collègue Grégoire, qui se prononça fortement pour les hommes de couleur à l'Assemblée constituante, demanda que l'égalité des droits fût expressément décrétée en leur faveur. Le rapporteur Barnave, & divers députés des Colonies lui répondirent que c'étoit le résultat nécessaire de l'article, & sur cette observation l'amendement fut retiré; c'est ce que l'on voit dans les journaux d'alors.

Julien Raimond crut devoir, dans cette occasion, envoyer aux hommes de couleur des instructions imprimées sur ces deux décrets. Elles sont fondées sur le principe de la parité des droits entre les hommes de couleur & les blancs; mais Raimond engage les hommes de couleur, de la manière la plus forte, à n'employer, pour réclamer ces droits, d'autres armes que *le zèle, la patience & la douceur qui les caractérisent*. Il les engage à tout souffrir pour maintenir la tranquillité & la police dans la Colonie; « à laisser faire aux blancs tout ce qu'ils voudront, *hors le seul cas, qui ne peut se présumer, de livrer la Colonie à une puissance étrangère*. Pour en empêcher, dit-il, les colons de couleur doivent sacrifier leur vie & leur fortune.»

On voit combien Raimond étoit sincèrement attaché à la France, combien il mettoit ses intérêts au-dessus de la cause même des hommes de couleur; combien il étoit éloigné de songer à les soulever.

On trouve des principes peu différens dans trois lettres écrites à Julien Raimond par Boisrond jeune, & quelques autres hommes de couleur, le 27 juillet 1790, en réponse à l'envoi de cette instruction. Ils se plaignent néanmoins beaucoup des vexations des blancs, & de

l'atroce assassinat commis sur Ferrand de Baudière, sénéchal du Petit-Goave, massacré pour avoir dressé une pétition en leur faveur.

Les dénonciateurs de Raimond ont remarqué dans la lettre de Boisfrond une invocation à *la justice & à la bienfaisance* de Louis XVI, & quelques expressions qui indiquent que les hommes de couleur, vexés par l'Assemblée coloniale de Saint-Marc, paroissent disposés à embrasser contre elle, ainsi qu'ils le firent dans la suite, le parti du général, M. de Peynier, qu'on a reconnu depuis pour un véritable contre-révolutionnaire. On a voulu conclure de là que les hommes de couleur qui correspondoient avec Raimond, étoient aussi des contre-révolutionnaires; mais, outre que la manière de voir de Boisfrond est étrangère à Raimond, qui ne fait qu'à cette époque une très-grande partie de la nation, abusée, partageoit cet engouement pour Louis XVI, quoiqu'elle n'en fut pas à dix-huit cents lieues? Quant à M. de Peynier, l'Assemblée constituante lui a voté des remerciemens pour la conduite qu'il a tenue envers l'Assemblée de Saint-Marc, & ce décret n'a jamais été rapporté. Toutes les lettres de Raimond prouvent, au surplus, combien peu il étoit d'accord avec le pouvoir exécutif, qui n'envoya à Saint-Domingue ni les décrets du mois de mars 1790, ni aucun autre des décrets de l'Assemblée constituante, favorables en quelque chose aux hommes de couleur.

§. I V.

DEUXIÈME ÉPOQUE : depuis le décret du 12 octobre 1790, jusqu'à ce qui rendu sur la constitution des Colonies le 24 septembre 1791.

Le décret du 8 mars 1790, par lequel l'Assemblée constituante autorisoit l'Assemblée coloniale à lui faire connaître son vœu sur la constitution & la législation de la Colonie, ne satisfit pas l'assemblée de Saint-Marc. Au lieu d'envoyer ce vœu à l'Assemblée constituante, pour être soumis à son examen, elle décréta elle-même les bases de sa constitution, qu'elle adressa à l'assemblée constituante & au roi, pour leur acceptation, après avoir reçu le décret du 8 mars 1790. Il s'éleva bientôt une lutte entre elle & l'assemblée provinciale du Nord. Le gouverneur, M. de Peynier, & une grande partie de la Colonie prirent le parti de l'Assemblée du Nord; M. de Peynier marcha contre l'Assemblée coloniale. Les quatre-vingt-cinq membres qui la formoient se réfugièrent en France, sur le vaisseau le *Leopard*. Le décret du 12 octobre 1790 les déclara déchus de tous pouvoirs, & vota, comme on vient de le dire, des remerciemens tant à M. de Peynier qu'aux divers corps qui avoient agi sous ses ordres.

Jusque-là ce décret ne paroît point contraire aux hommes de couleur, qui s'étoient beaucoup plaints de l'Assemblée de Saint-Marc; mais Barnave, rapporteur du comité colonial, glissa dans le *considérant* de ce décret la déclaration aussi inexacte dans le fait, qu'attentatoire à la souveraineté nationale : « Que l'Assemblée constituante avoit déjà, pour calmer les alarmes des Colons, annoncé d'avance. . . . la ferme volonté d'établir comme principe constitutionnel dans leur organisation, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne seroit dé-

» créée pour les Colonies , que sur la demande précise
» & formelle de leurs Assemblées coloniales ».

Cette disposition , si alarmante pour les hommes de couleur , subsistoit dans son entier , lorsque Julien Raimond leur écrivit sa lettre du 4 mars 1791. Il y fait auprès d'eux les plus vives instances pour les engager à réaliser une contribution patriotique d'environ sept millions , qu'il vouloit offrir de leur part à l'Assemblée constituante , comme ils l'y avoient autorisé , suivant plusieurs des lettres dont on a parlé à l'époque précédente. Raimond leur annonce qu'il a trouvé l'homme de confiance qu'ils lui avoient demandé pour cet objet , qu'il le leur envoie ; que cet homme est M. Mahon , qui leur remettra ses dépêches & les divers imprimés publiés en leur faveur. « M. Mahon , ajoute Raimond , aura de moi des instructions particulières , pour la marche qu'il aura à tenir » tant pour l'objet de la pacotille , que pour nos affaires. Je » vais seulement établir ici le plan de contribution à établir entre toute la classe des hommes de couleur , &c. »

Les dénonciateurs de Raimond ont supposé que ces *instructions particulières* contenoient un plan de soulèvement pour les hommes de couleur & les noirs ; mais rien ne justifie cette interprétation , & le surplus de la lettre annonce que la mission de M. Mahon se bornoit à ce qu'on vient d'indiquer. Raimond a imprimé , sans être contredit , que ce mandataire étoit mort quelques mois après son arrivée dans la maison d'un blanc , absolument étranger à la cause des hommes de couleur , & que tous ses papiers étoient restés entre les mains de trois autres colons blancs , ses exécuteurs testamentaires , sans qu'on ait pu même y trouver le moindre prétexte à la calomnie.

La lettre de Raimond contient au reste les mêmes principes de bienveillance , d'amour de l'ordre , & de respect

pect pour les lois, qu'il n'a cessé de proclamer dans tous les écrits.

» Ici, dit il, je dois vous répéter CE QUE TOUTES MES LETTRES CONTENOIENT. *Toujours la tranquillité, point d'insurrection; votre cause est trop bonne pour la soutenir par des voies de fait, qui ne font qu'aigrir les partis. Disputez de vertu avec les blancs, surpassez-les en patriotisme & dans les vertus morales. Persuadez-vous qu'il n'y a aujourd'hui de distinction que celle de l'homme vertueux & de l'homme vicieux; écrivez donc à tous nos chers frères de continuer à bien se comporter & pratiquer toutes les vertus; ne cessez de leur écrire, & multipliez vos lettres à tous. Exhortez-vous les uns & les autres, & faites, en un mot, que les commissaires qui vont aller dans les colonies, trouvent notre classe malheureuse, telle que je l'ai peinte. Imaginez l'effet que fera leur rapport à l'Assemblée nationale, lorsqu'ils lui apprendront qu'ils vous ont trouvés *accablés de vexations, d'humiliations, & toujours bons citoyens, aimant votre patrie & pratiquant les vertus* ».*

On trouve aussi, sous la même époque, trois autres lettres écrites à Julien Raimond : l'une par Boisfrond jeune, l'un des hommes de couleur avec lequel il a le plus habituellement entretenu des correspondances ; l'autre par un vieillard, nommé Labadie, & surnommé *le vénérable* ; la dernière, enfin, par la Buissonnière, qui est, dit on, le beau-frère de Raimond.

La lettre de Boisfrond jeune est du 17 mai 1791. Il y annonce à Raimond » qu'il a fait passer sa lettre dans toute la Colonie, tant pour lui faire passer des fonds, que pour calmer ceux dont le ressentiment peut être porté au comble, & qu'il attend le retour de son exprès du nord, pour donner à Raimond des nouvelles de la bonne réussite ».

Rapport sur Julien Raimond.

B

Boisfrond jeune paroïssoit si peu être d'accord avec ceux des hommes de couleur qui, suivant les dénonciateurs de Raimond, ont porté le trouble dans la Colonie, que voici comme il parle d'Ogé, sur le compte duquel nous ne devons encore rien préjuger, mais qui fut peu de temps après rompu vif, avec plusieurs autres hommes de couleur armés sous ses ordres :

» Que diable est venu chercher Ogé dans ce pays-ci, pour mettre tout à feu & faire faire une boucherie d'hommes au Cap, en dépit même du décret de pacification » ?

La lettre de Labadie à Raimond est de la même date que la précédente. Labadie y parle d'une traite de 10,000 livres tirée sur lui par Raimond, & qu'il n'a pu acquitter. Il s'y plaint beaucoup des vexations des blancs, qui ouvrent, dit-il, & suppriment toutes les lettres adressées aux hommes de couleur. Boisfrond avoit dit la même chose. Enfin Labadie ajoute : » Depuis que les blancs ont fait sauter la tête à M. Ferrand (de Baudière) pour avoir fait un mémoire en faveur des hommes de couleur, nous sommes comme muets; j'ai été fusillé le 26 novembre 1789, parce qu'on croyoit que j'en avois une copie. Ils se sont emparés de mes papiers; j'en ai été pour quelques brochures qui étoient intéressantes ». Malgré ce traitement atroce, à peine déconvroit-on quelques traits d'amertume dans la lettre de ce vieillard.

La cause des hommes de couleur avoit paru s'améliorer lors de la dernière lettre dont il nous reste à parler sous cette époque. Un décret de l'Assemblée constituante, du 15 mai 1791, avoit reconnu les droits de citoyen actif aux hommes de couleur nés de père & mère libres: la Buissonnière annonce, dans une lettre à Raimond du 6 juillet 1791, qu'on dit par-tout que ce décret ne sera pas exécuté; qu'on a fait pendre en effigie,

à la porte du bureau de la poste, au Cap, le citoyen Grégoire, pour avoir défendu la cause des hommes de couleur; « qu'Ogé, Chavanne & nombre d'autres ont été égorgés au nombre de 21 ou 22 dans un jour, & 10 ou 12 autres infligés de la plus horrible des peines; pour avoir demandé à jouir de la régénération ». Il craint que cette *boucherie* & toutes les vexations qu'on ne cesse de faire éprouver aux hommes de couleur; ainsi que les divisions des blancs, ne causent un soulèvement général parmi les esclaves.

La Buiffonnière témoigne dans cette lettre une grande énergie; mais cette énergie ne paroît être dirigée que vers l'exécution de la loi rendue en faveur des hommes de couleur: « L'exemple d'Ogé & ses compagnons, dit-il, que l'on croit un moyen de nous effrayer, n'est au contraire que *pour nous faire vaincre ou mourir, lorsqu'il s'agira de jouir de la liberté que nous offrent nos législateurs, restaurateurs de la liberté française; si on veut s'y opposer; car que peut-on attendre de pareils ennemis, pires que les anthropophages* »?

« En attendant ce moment, ajoute-t-il plus bas, *tous les hommes de couleur se sont promis d'être tranquilles, de tout souffrir, hors la mort, ou la prison qui peut nous y mener. . . .* L'on ne nous a jamais vus nous attrouper, aller arrêter le courrier pour le dévaliser & piller les lettres pour connoître le secret, dont on nous prive de toutes manières pour répandre des nouvelles à nous alarmer. Nous n'avons jamais assassiné personne, ni même conçu l'idée, malgré que notre sang ruisselle à St-Domingue, & ailleurs, pouvant cependant user de représailles; mais *l'idée que les nègres profiteront & dévasteront cette belle Colonie, nous a fait suspendre, ou, pour mieux dire, renoncer à cela* (aux représailles). L'on nous reproche

d'être fiers, cela peut être ; mais notre fierté est fondée sur la vertu des hommes sans reproche ».

Qu'on ne croie pas, au surplus, d'après ces inquiétudes sur l'agitation des esclaves, que la Buiffonnière s'annonçât pour être l'un de ceux qui en avoient le plus à craindre le soulèvement. Voici comme il s'exprime à cet égard dans cette lettre : « J'en possède vingt, qui sont traités comme moi, & que je regarde comme mes enfans ; mais je tremble que le mauvais exemple ou de mauvais conseils ne les engagent à faire comme les autres ; mais je pourrois leur dire, si cela arrivoit : *Mes enfans, faites-moi le mal que je vous ai fait.* S'ils sont justes, je n'aurai rien à redouter ; d'ailleurs, *partie sont mes filleuls* ». On fait combien ce lien étoit respecté par la sensibilité des nègres, si facile à émouvoir.

Telle étoit à cette époque la correspondance de Raimond : les faits en eux-mêmes seront examinés lors du rapport général sur la colonie de Saint-Domingue.

§. V.

TROISIÈME ÉPOQUE : Depuis le décret du 24 septembre 1791 jusqu'à celui du 28 mars, connu sous le nom de Loi du 4 avril 1792.

Le décret du 15 mai 1791 fut bientôt révoqué ; il n'avoit jamais été envoyé officiellement à St-Domingue ; non plus que ceux des 8 & 28 mars 1790. Le décret qui contient cette révocation, & qu'on voulut rendre constitutionnel, est du 24 septembre 1791 ; il contenoit un véritable abandon de la souveraineté nationale sur les colonies. L'article III attribuoit expressément aux assemblées coloniales le droit de faire « les lois concernant l'état des personnes non libres, & l'état politique

des hommes de couleur & nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois . . . , sans qu'aucun décret antérieur pût porter obstacle au plein exercice de ce droit ».

Ce dernier décret fut aussi-tôt envoyé, par le pouvoir exécutif, dans les colonies : mais les hommes de couleur ne l'avoient pas attendu pour prendre les armes à Saint-Domingue ; l'inexécution de celui du 15 mai précédent, & le refus de le promulguer, les avoient soulevés presque par-tout : l'impossibilité de les soumettre, & sans doute aussi la justice de leurs réclamations, déterminèrent plusieurs confédérations de blancs qui s'étoient formées, à reconnoître leurs droits par des concordats, quand la nouvelle du décret du 24 septembre 1791 vint rallumer l'incendie dans tous les cantons où les blancs voulurent s'en prévaloir.

C'est à cette époque que Raimond écrivit la fameuse lettre du 21 octobre 1791, où l'on a prétendu trouver, comme dans celle du 4 mars précédent, la preuve qu'il avoit employé des moyens de corruption dans l'affaire des Colonies. Nous renvoyons tout ce qui concerne cette inculpation au dernier paragraphe de cet examen ; il suffira de montrer ici, par l'esprit général de la lettre, combien, après le décret du 24 septembre, Raimond avoit conservé ses principes de soumission aux lois, combien il tâchoit de les inculquer aux hommes de couleur, en les invitant à tout attendre de la justice de leur cause & de celle de l'Assemblée nationale. Raimond y dit bien que le décret du 24 septembre avoit été surpris à l'Assemblée constituante « par une coalition des colons avec quelques négocians qui ont alarmé ceux qui connoissoient peu les Colonies, par des nouvelles fabriquées par eux (1) ».

(1) On a voulu faire un crime à Raimond de ce qu'il avoit fait.

« Malgré tout cela , ajoute Raimond , mes chers compatriotes , rien n'est encore désespéré , *si vous vous montrez bons Français & bons patriotes ; & ce ne sera pas en faisant des insurrections* , que vous parviendrez à le prouver ; car dans un pays comme celui que vous habitez , elles ne peuvent , comme vous le sentez bien , que le mener à sa ruine totale. Vous devez donc vous en tenir à solliciter ici auprès de l'Assemblée nationale , *en obéissant d'avance à tous ses decrets* : donnez cet exemple aux colons blancs ; mais adressez toujours vos pétitions au corps législatif ; la loi vous en accorde le droit. Ce n'est qu'en suivant cette marche que vous parviendrez à être réintégrés dans vos droits. »

Raimond tenoit si fort à cette marche légale , & uniquement à elle , qu'après avoir annoncé aux hommes de couleur que l'avis d'une grande partie de l'assemblée législative étoit qu'elle pouvoit changer le décret du 24 septembre , il les engage , *si cela manque* , à attendre la révision de la constitution.

Cependant on voit , dans une lettre postérieure (1) , qu'il ne négligeoit rien pour faire révoquer la loi désastreuse du 24 septembre. Il annonce aux hommes de

des efforts avec Brissot pour persuader à l'Assemblée nationale que ces nouvelles , qui avoient pour objet la révolte des noirs à Saint-Domingue , étoient fausses. Mais , outre que l'embargo qu'on avoit mis à St.-Domingue sur tous les vaisseaux français explique leur erreur , la meilleure preuve de la sincérité de Raimond & de Brissot à cet égard se tire de cette lettre même où Raimond dit aussi « que » *cette nouvelle étoit un piège qu'on tendoit à l'Assemblée nationale* » pour avoir occasion de faire passer des troupes pour faire trembler » les hommes de couleur , &c. » Aussi Boitron fait-il des reproches à Raimond , dans la lettre du 12 juillet 1792 , sur sa manière de voir à cet égard.

(1) Quoique cette lettre porte dans l'imprimé la date du 15 avril 1792 , son contenu prouve incontestablement que cette date est une

couleur. « qu'une brochure qu'il a fait paroître n'a pas »
 » peu contribué à faire sentir, non-seulement l'in-
 » justice de ce décret, mais même encore le danger qu'il
 » y auroit de mettre aucune différence, soit par le degré
 » de liberté, de légitimité, ou de la couleur. » C'est ainsi
 que Julien Raimond savoit concilier, avec la soumission
 aux lois les plus injustes, tous les moyens que la justice
 & la raison pouvoient fournir pour en obtenir la ré-
 tractation.

§ VI.

*QUATRIÈME ÉPOQUE : Depuis la loi du 4 avril
 jusqu'à présent.*

La loi du 4 avril 1792, décrétée le 28 mars, rendit enfin
 aux hommes de couleur la justice qui leur étoit due, en
 leur accordant tous les droits politiques comme aux colons
 blancs. Le même décret, pour assurer l'exécution de cette
 loi, ordonnoit l'envoi d'une force armée & de nouveaux
 commissaires civils à Saint-Domingue en la place de
 ceux qui y étoient alors. Les commissaires furent Polverel,
 Sonthonax & Ailhaud, dont le départ fut bientôt suivi
 du renversement du trône par l'heureuse révolution du
 10 août.

Il existe plusieurs lettres de divers hommes de couleur à
 Raimond durant cette époque. Comme elles ne contiennent
 rien de personnel à ce citoyen, il seroit inutile de les
 examiner ici. Il suffira de dire qu'on voit dans la plupart
 une détermination plus ou moins fortement exprimée par
 les hommes de couleur de soutenir leurs prétentions,

erreur, & que la lettre est antérieure au décret du 28 mars de cette
 année, connu sous le nom de *loi du 4 avril*.

les armes à la main , & de faire exécuter la loi de l'égalité rendue en leur faveur. Les troubles subsistoient toujours dans les colonies ; quant à Raymond en particulier , on se persuadera aisément qu'un homme qui avoit été si attaché à la révolution française dans un temps où lui & tous ceux dont il défendoit la cause , en étoient si maltraités par elle , dut l'être bien plus fortement encore , lorsqu'on leur eut rendu justice , & qu'il vit le règne de la liberté populaire s'établir sur les débris du trône. Dans sa lettre du 30 mai 1792 , il prémunit les hommes de couleur par les motifs les plus puissans contre les desseins de quelques planteurs ci-devant nobles , qui vouloient rétablir à Saint-Domingue l'ancien régime , ou au moins le gouvernement militaire. Il leur fait voir combien plus les hommes de couleur doivent compter sur l'attachement des représentans de la nation que sur celui du pouvoir exécutif. Dans celle du 9 novembre 1792 , le citoyen Raimond établit de même , par les raisonnemens les plus forts & les plus appropriés à la position des hommes de couleur , le droit qu'avoit eu la nation de se donner un gouvernement républicain , & l'excellence de ce gouvernement qui venoit d'être décrété par la Convention nationale.

Toutes les lettres suivantes sont dans le même esprit , & particulièrement la circulaire du 21 mars 1793 , où Raimond met tout en usage pour engager les hommes de couleur à conserver à la nation les Colonies , que des forcénés vouloient , dit-il , lui enlever par un complot abominable , ou achever de les détruire par le fer & le feu : les principes de ces lettres sont si purs , que le seul reproche qu'on ait trouvé à y faire est que Raimond y a loué Polverel & Sonthonax , qu'il invite les colons à avoir confiance en eux , & que dans une lettre à Sonthonax , il lui témoigne personnellement les mêmes sen-

imens d'estime & d'attachement , en l'appelant son
cher & digne ami.

Nous ne nous permettrons, Citoyens, dans l'état actuel des choses, aucune reflexion pour ou contre Polverel ou Sonthonax. Nous avons l'occasion de manifester notre opinion à leur égard, quand nous vous ferons le rapport général de l'affaire des Colonies. Mais, fût-il constant que ces deux commissaires civils se sont rendus coupables dans les Colonies, comment pourroit on faire un crime à Raimond d'en avoir eu bonne opinion, quand il paroît certain qu'ils avoient, lors de leur départ pour St-Domingue, la confiance de l'Assemblée nationale; celle de Raimond tenoit si peu à l'esprit de parti, elle présente si peu les conséquences qu'on voudroit en tirer, que dans une de ses lettres, où Raymond dit du bien de Sonthonax, dans celle du 10 février 1793, adressée à Pinchinat, & dans plusieurs autres, il fait aussi l'éloge du général Galbaud, qui s'est porté l'un des accusateurs de Sonthonax, avec les colons blancs : c'est, dit-il, un excellent patriote, & bon général.

Enfin tous les passages des lettres de Raimond, où il est question des commissaires civils, sont dans les mêmes principes que tout le reste.

» Vous pouvez compter, y est-il dit, sur la pureté de leurs principes, & sur leur ferme résolution de faire exécuter la loi, & rétablir l'ordre & la paix. C'est donc à vous, mes chers compatriotes & frères, à les aider de tous vos moyens & de toutes vos forces; ils comptent sur votre civisme & sur votre attachement à la constitution qui nous régénère. Il comptent également sur votre amour pour la patrie; ayez donc une confiance réciproque: jamais elle ne fut plus nécessaire ni mieux méritée des deux parts. »

La lettre de Julien Raimond à Sonthonax est du 24
Rapport sur Julien Raimond.

mars 1793 ; on y voit le même but qui est d'assurer la paix & la prospérité de la colonie , d'y faire triompher les principes & la vertu de ceux qui, les professent sincèrement , & Raimond met Sonthonax au nombre de ces hommes - là .

Quoiqu'il eût tant de relations à Saint-Domingue , il ne lui recommande qu'une personne , & c'est un blanc , un jeune patriote , nommé *Villoux* , qui arrivoit à Saint-Domingue : il n'y dit du mal que d'un seul autre , & c'est un homme de couleur , dont le projet est , dit-il , de mettre la division parmi les autres . Raimond engage Sonthonax à le faire surveiller , & à sévir contre lui s'il se comporte mal : « l'homme blanc & de couleur , dit-il , doivent être également traités par la loi qui punit , comme par celle qui protège : voilà l'égalité parfaite. »

Ces maximes étoient si sincèrement inculquées dans l'esprit de Raimond , qu'il les mit en usage contre Polverel & Sonthonax eux-mêmes , dix jours après la loi qui les décrétait d'accusation .

« Dans cette dernière lettre , qui est du 8 août 1793 , Raimond y prémunit soigneusement les hommes de couleur contre les *contre-révolutionnaires* , qui , feignant d'être leurs amis , essaieroient peut-être de les égarer dans ces circonstances , en leur conseillant des mesures contraires aux décrets de la Convention . « Vos ennemis , ajoute-t-il , disent ici que vous étiez les agens aveugles de ces deux commissaires , pour opérer la contre-révolution dans la colonie . Dans ces circonstances , vous devez prouver à la Convention nationale , par votre conduite , que vos ennemis vous ont calomniés , & que vous n'êtes les agens d'aucun individu ni d'aucun parti , que vos vœux les plus ardens sont de demeurer inviolablement attachés à la République française , une & indi-

visible, de ne reconnoître d'autre autorité que celle de la Convention nationale, lorsque vous en serez requis . . . En suivant rigoureusement ces principes, votre patriotisme ne se laissera jamais égarer.»

§. V I I.

Examen de l'inculpation d'avoir employé des moyens de corruption.

L'examen qu'on vient de faire de toutes les époques de la correspondance du citoyen Raimond, annonce assez combien une telle inculpation a peu de probabilité. Il n'est pas dans la nature des choses qu'un homme attaché par tant de liens à une cause aussi juste que celle des hommes de couleur, & qui la faisoit principalement valoir par les armes de la morale, de la raison & des lois, pût en déshonorer la défense par le vil emploi de la corruption. On ne le présumera pas davantage si l'on porte ses yeux sur les personnes qu'on prétend en avoir été l'objet. Ce sont, suivant les dénonciateurs de Raimond, les premiers défenseurs de la cause des hommes de couleur, tels que l'infortuné Pétion, notre collègue Grégoire, & sur-tout Brissot qui venoit de périr sur l'échafaud de la tyrannie. Quand on envoya Raimond au tribunal révolutionnaire, les calomniateurs de Brissot disoient aussi que ce dernier avoit été salarié par Pitt, par les royalistes, & par tous les ennemis de notre liberté; ils savoient bien néanmoins qu'avec la vie la plus frugale, des talens distingués, & une grande facilité de travail, il avoit laissé sa veuve & ses enfans dans un dénuement qui ne justifie que trop sa mémoire de ces odieuses accusations. Aussi le comité de la marine & des colonies, après avoir entendu, sur cet objet, Raimond & ses

dénonciateurs , après avoir scrupuleusement examiné les deux lettres d'où l'on prétendoit faire résulter l'emploi de la corruption , a-t-il reconnu l'injustice de cette inculpation dès il y a long-temps , pour ce qui concerne Raimond. Il s'est assuré qu'elle ne portoit que sur des écrits de ce citoyen , que ses dénonciateurs avoient fait imprimer d'une manière tout au moins inexacte.

Cependant la justification de Raimond n'auroit pas l'authenticité qu'elle doit avoir , si l'on n'examinoit pas ici les pièces d'où l'on a voulu faire résulter la preuve d'une manœuvre aussi criminelle. Ce sont les deux lettres relatives au don patriotique de sept millions , qu'il pressoit les hommes de couleur d'offrir à l'Assemblée constituante.

La première de ces lettres est celle du 4 mars 1791. Raimond y annonce aux hommes de couleur le prochain départ de M. Mahon , l'homme de confiance qu'ils lui avoient demandé pour la levée de cette contribution. Raimond observe qu'il a fallu intéresser M. Mahon , comme cela étoit juste , puisque , pour remplir leurs vues , il quitte une épouse chérie , des enfans , une famille enfin ; qu'il doit être dédommagé amplement de tous les sacrifices qu'il fait , & qui sont beaucoup plus considérables que ne le pensent les hommes de couleur. Il leur propose donc de donner à M. Mahon une commission sur la totalité de la contribution , dans la proportion suivante : dix pour cent sur les deux premiers millions , cinq pour cent sur les deux seconds , & deux & demi pour cent sur les deux derniers. Il demande enfin qu'on fasse passer à lui Raimond des fonds pour subvenir aux frais considérables que le soutien de la cause des hommes de couleur lui occasionnoit.

Il met en usage les sollicitations les plus pressantes pour engager les hommes de couleur à répartir

promptement entr'eux cette contribution patriotique qui paroît néanmoins n'avoir jamais été levée ; il leur déclare que, quant à lui, ses ressources sont absolument épuisées par les dépenses qu'il a faites pour eux, sur-tout en frais d'impression. Après leur avoir annoncé l'envoi des ouvrages qu'il a fait imprimer en leur faveur, il ajoute de suite :

» Indépendamment de tous ces ouvrages, il en est
 » encore d'autres qui n'ont été que manuscrits, tels que
 » le rapport qui devoit être fait par le comité de véri-
 » fication de l'Assemblée nationale en notre faveur, &
 » qui nous accordoit deux députés à l'Assemblée natio-
 » nale ; mais l'astuce des blancs, l'argent considérable
 » qu'ils ont répandu, & les écrits innombrables qu'ils
 » ont jetés dans le public, ont empêché ce rapport d'être
 » fait. Mais enfin la cause commence à s'éclaircir par
 » de nouveaux efforts que MM. Brissot, l'abbé Gré-
 » goire, Pétion de Villeneuve, députés à l'Assemblée na-
 » tionale, viennent de faire, par les nouveaux ouvrages
 » que vous verrez & d'autres encore qui vont les suivre :
 » car ces patriotes sont d'un zèle étonnant ; & si quel-
 » que chose peut mettre obstacle à leurs productions,
 » c'est que l'argent me manque pour l'impression de tous
 » leurs ouvrages (1). Cependant comme j'ai senti que
 » nous touchions au moment décisif, j'ai cru devoir
 » tout promettre ; persuadé que vous ne m'abandonneriez
 » pas, ainsi que votre cause qui ne peut se gagner qu'ici :
 » mais il faut vous montrer, comme nous vous avons
 » annoncé, & comme vous nous y avez autorisés par

(1) Ces mots pour l'impression de tous leurs ouvrages étoient supprimés dans l'édition de cette lettre, remise au comité de sûreté générale, & ce n'est pas là à beaucoup près la seule altération qu'on se soit permise dans cette édition.

» toutes vos lettres , comme patriotes , voulant sacrifier
 » une partie de leur fortune à la chose publique. »

Raimond ajoute ensuite que depuis le décret du 8 mars 1790 & les instructions du 28 , M. Dejoly a abandonné leur cause ; mais que MM. Brissot , Grégoire , Petion de Villeneuve & Clavière y sont restés attachés.
 » Ce n'est assurément pas , dit-il , l'intérêt qui les guide ;
 mais vous devez sentir ce qu'ils méritent. »

C'est des passages précédens , & sur-tout de ces derniers mots , que l'on a prétendu faire résulter les preuves de l'emploi des moyens de corruption dans l'affaire des Colonies.

Certes , il n'y a qu'une ame fermée aux sentimens de la reconnoissance , qui puisse transformer en moyens de corruption ces effusions de cœur inspirées par la gratitude & absolument ignorées de ceux qui en étoient l'objet , comme on le verra dans la seconde lettre.

Enfin le citoyen Raimond demande qu'on lui envoie des adjoints pour les démarches multipliées qu'il a à faire. Il annonce aux hommes de couleur que cela occasionnera de la dépense , mais qu'elle est indispensable. Cette lettre respire d'ailleurs , comme toutes les autres , la morale la plus pure : on a déjà vu quels sages conseils Raimond y donnoit à ses frères pour la direction de leur conduite : il finit par leur annoncer que cette lettre sera probablement précédée d'une circulaire qu'il leur fera remettre par le général , « & tendante à les engager de continuer » à se montrer ce qu'ils ont toujours été , amis de l'ordre , » de la tranquillité & bons patriotes. »

La dernière des deux lettres est du 21 octobre 1791 , près d'un mois après le décret prétendu constitutionnel du 24 septembre , qui , en annullant celui du 15 mai précédent , donnoit aux assemblées coloniales , composées

des seuls colons blancs, le droit de statuer, sous la sanction du roi, sur l'état politique des personnes de couleur, même de celles qui étoient nées de père & mère libres; elle est écrite dans le même esprit que la précédente. Raimond y déclare aux hommes de couleur que c'est à leur insouciance d'envoyer les fonds qu'il a demandés, que ce revers est dû : « La marche de nos adversaires étoit, dit-il, si peu prévue par nous, & leurs mesures ont été si bien concertées, que nous n'avons pu les prévenir; il eût fallu pour cela *faire imprimer avec autant de célérité & de profusion qu'eux*, pour répondre à tous leurs écrits, en démontrer les mensonges, & démasquer enfin ces hommes qui, sous prétexte d'une politique qu'ils disent nécessaire, cachent leur orgueil aristocratique, qui ne sauroient voir des hommes comme eux avoir les mêmes droits. Mais, pour suivre cette mesure, *il falloit faire de nouveaux frais d'impression; & ceux que j'avois déjà faits jusqu'à ce moment dans tous les genres, m'avoient mis hors d'état de pouvoir continuer, à moins de m'exposer à compromettre en entier ma fortune, que les dépenses pour cette affaire, qui n'ont roulé que sur moi seul jusqu'à ce jour, ont déjà diminuée de plus de cent mille livres.* MM. Petrier & Lamothe, porteurs de vos pouvoirs; pourront vous attester ce fait, d'après les preuves que je leur ai données que je n'avois été secouru ici de personne, non plus que de l'Amérique, dans les frais considérables où une pareille affaire doit entraîner quelqu'un qui, comme moi, s'y est livré tout entier. » Certes ce ne sont pas là des faits qu'on puisse révoquer en doute, quand ils sont imprimés sans être démentis; & l'on voit s'ils présentent l'idée d'un emploi de la corruption.

Les inductions que Raimond tire de là sont faciles à pressentir. Il presse les hommes de couleur de lui en-

voyer des fonds pour le don patriotique qu'il a annoncé, « & POUR DES PRÉSENS À FAIRE à ceux qui ont, dit-il, défendu notre cause, & qui écriront encore pour la défendre; car, ajoute-t-il, malgré que M.M. Brissot, Grégoire, Petion, Clavière, Robespierre, Lucas & autres, n'aient jamais fait pressentir qu'ils vouloient être payés, il est de notre honneur & de notre reconnoissance de leur offrir des cadeaux dignes d'eux, & qui ne soient pas en argent, car ils n'en recevroient pas. »

Nous n'avons voulu, Citoyens, supprimer aucun passage des lettres de Raimond d'où l'on a voulu faire résulter la preuve qu'il avoit employé des moyens de corruption dans l'affaire des Colonies; vous voyez que les textes mêmes qu'on a cités suffisoient pour repousser cette inculpation.

: Cependant on lit, dans le long mémoire envoyé par un colon à Fouquier-Tinville contre Raimond, *que Raimond étoit le soudoyeur, & Brissot le soudoyé*; que *les sept millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille livres de contribution patriotique dont il est ici question, ont été partagés entre Raimond & Brissot, & peut-être avec quelques autres écrivains, de ceux qui se sont le mieux montrés pour la cause des hommes de couleur.* L'auteur du mémoire ne s'inquiète pas de fournir des preuves, ou même de simples indications, que cette contribution ait été levée en tout ou en partie, quoique Raimond ait toujours assuré que rien n'en avoit été perçu, & l'on conçoit qu'une pareille levée, si elle eût eu lieu, auroit acquis une publicité telle, qu'il seroit facile d'en administrer la preuve.

Cette lettre de Raimond ne contient au surplus, comme toutes les autres, que des sentimens dignes d'être avoués par tous les amis de la liberté & de la morale; elle finit par ces mots: « Ne négligez pas de faire passer

» des fonds , & de vous montrer dignes de votre récla-
 » mation , en continuant d'être ce que vous avez toujours
 » été , bons citoyens , bons patriotes , & attachés véri-
 » tablement à la patrie & à la constitution. »

R É S U L T A T.

Nous ne croyons pas devoir traiter ici quelques autres reproches faits à Raimond , & dont on ne donne aucune espèce de preuve. Tel est celui d'avoir surpris à la Convention nationale , par l'organe de Camboulas , le décret du 5 mars 1793 , dont on prétend que Raimond s'est avoué le rédacteur , quoiqu'il ait toujours nié ce prétendu aveu ; tel est encore celui d'avoir trempé dans le projet de soulever les ateliers des nègres. Raimond étoit si peu dans le secret de ceux qui ont pu contribuer à cet événement , que , comme on l'a déjà vu , il avoit regardé comme de fausses nouvelles celles qui en étoient arrivées en France ; qu'il l'avoit ainsi marqué à son correspondant Boifron le jeune , & que celui-ci lui reproche , dans sa lettre du 12 juillet 1792 , d'avoir induit Brissot en erreur dans les notes qu'il lui avoit remises sur cet objet. On voit même , dans l'autre lettre de Raimond , qu'il partageoit l'opinion si commune alors , que l'affranchissement des nègres ne devoit pas être fait tout d'un coup & sans préparation.

On y voit que l'inculpation qui lui avoit été faite dès-lors ne portoit que sur un projet que l'humanité lui avoit inspiré pour l'amélioration du sort des esclaves & leur affranchissement graduel. Ce projet est expliqué dans sa lettre du 30 mai 1792 ; il consistoit à assurer les moyens d'un affranchissement successif aux esclaves qui seroient

les plus laborieux, en mettant à leur disposition quelques heures de la journée, & le pécule qu'ils tireroient de l'emploi de ce temps.

Tels ont été, Représentans du peuple, les principes de conduite & la correspondance d'un homme qu'on a jugé digne d'être traduit au tribunal de la tyrannie, qu'on y a dénoncé comme complice de *Brissot* & de la *Gironde* (1). Nous ne refuterons pas cette inculpation honorable pour celui qui en étoit l'objet.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot : dans tout ce que nous avons vu du citoyen Raimond, à peine remarquerait-on la trace d'un ressentiment personnel pour les injustices qu'il a souffertes. S'il a pu s'animer quelquefois, c'est contre les ennemis de la cause des hommes de couleur, jamais contre les siens en particulier, quoiqu'il ne doive probablement la vie qu'aux maux cruels qu'il a éprouvés dans sa prison, & qui, dit-on, ont empêché sa mise en jugement au tribunal révolutionnaire avant le 9 thermidor.

(1) Le long mémoire en soixante pages in-folio adressé contre Raimond à Fouquier-Tinville par un colon, proposé pour dernier chef d'accusation contre cet homme de couleur, celui-ci : « *d'avoir participé au complot tramé par Brissot & ses adhérens contre la sûreté & la prospérité du peuple français, contre l'unité & l'indivisibilité de la République française* ». Plus haut on lui reproche, comme à Brissot, « *d'avoir fait parade sans cesse de modération, de cette obéissance entière & sans restriction aux lois, de cet amour de l'ordre & de la paix, que respirent ses lettres* » ; ce qui étoit encore, dit-on, l'un des caractères de la *fashion Brissot*. Plus haut encore on y dit que les moyens employés par Raimond pour la destruction des Colonies, « *faisoient partie du système de Brissot.... qui se combinait de contre-révolution, de fédéralisme, de royalisme, en un mot des élémens les plus destructeurs*. Enfin une déclaration faite au tribunal révolutionnaire par un autre colon, porte aussi que Raimond étoit complice *des conspirateurs girondins & brissotins*, &c.

Nous vous proposons le décret suivant :

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de la commission des colonies , réunie aux comités de salut public , de législation , & de marine & des colonies ,

Décète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Julien Raimond ; qu'elle n'a vu dans sa correspondance & dans ses écrits que les principes dignes d'un républicain , & que la liberté qui lui a été rendue provisoirement par le décret du 16 germinal dernier , demeure définitive.

Ce projet de décret a été adopté.

La Convention nationale a de plus « ordonné que le » rapport concernant Julien Raimond sera imprimé , » distribué & envoyé dans les Colonies.

T A B L E
D E S M A T I È R E S.

§. I ^{er} . <i>Motifs de ce rapport particulier. Vues dans lesquelles on le fait,</i>	Page 2
§. II. <i>Faits préliminaires,</i>	6
§. III. <i>Première Époque : depuis le commencement de la révolution jusqu'au décret rendu contre l'assemblée de Saint-Marc, le premier octobre 1790,</i>	9
§. IV. <i>Deuxième Époque : depuis le décret du 12 octobre 1790 jusqu'à celui rendu sur la constitution des Colonies, le 24 septembre 1791,</i>	15
§. V. <i>Troisième Époque : depuis le décret du 24 septembre 1791 jusqu'à celui du 28 mars, connu sous le nom de Loi du 4 avril 1792,</i>	20
§. VI. <i>Quatrième Époque : depuis la loi du 4 avril jusqu'à présent,</i>	23
§. VII. <i>Examen de l'inculpation d'avoir employé des moyens de corruption,</i>	27
RÉSULTAT,	33

LETTRE

D'UN CITOYEN,

DÉTENU PENDANT QUATORZE MOIS,

ET TRADUIT AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

AU CITOYEN C. B***.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

EN RÉPONSE SUR UNE QUESTION IMPORTANTE.

A PARIS,

De l'imprimerie de L'UNION, rue neuve Augustin

n°. 21.

AN III^e DE LA RÉPUBLIQUE



E795

D286e

v.2

